

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0002/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte du groupement SUZY/SOYIS Construction, avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00109 pour les travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 31 juillet 2017 de la SCPA LEGALIS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur W. Hermann MINOUNGOU, avocat-stagiaire et conseil de la SCPA LEGALIS ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs Nicolas KINI et Paul ZONGO, respectivement, coordonnateur à la DGIR et agent à la DAF du Ministère des infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte du groupement SUZY/SOYIS Construction, avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00109 pour les travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte du groupement SUZY/SOYIS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé, signé le 26 octobre 2013 pour un montant de 160 984 015 FCFA HT et 189 961 138 FCFA TTC pour une durée de 4 mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'ordre de service ;

que lesdits travaux ont démarré le 09 décembre 2013 avec comme avance de démarrage la somme de 56 988 341 FCFA, correspondant à 30% du montant hors taxe du marché, conformément à l'article 5 du Cahier de clause administratives particulières ;

que malgré l'exécution dans les délais contractuels, la réception provisoire intervenue le 04 septembre 2015 et en dépit des multiples relances, il ne verra son dernier décompte réglé que le 17 octobre 2016 ;

qu'il réclame en conséquence le paiement de 3 255 374 FCFA au titre des intérêts moratoires conformément aux articles 151 et 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en effet, le Ministère des infrastructures du désenclavement et des transports du Burkina a mis environ 10 mois pour régler totalement le dernier décompte d'un montant de quatre-vingt-quatorze millions six cent un mille huit cent deux (94 701 802) ;

qu'en effet, le dernier décompte, déposé le 01 décembre 2015, n'a été réglé que le 17 octobre 2016 ;

que le paiement tardif du dernier décompte l'a empêché de fructifier ses affaires, sachant qu'en matière de travaux le préfinancement est important ;

que le Conseil d'Etat français a admis que le retard dans le paiement d'une créance de somme d'argent entraîne, à la charge du débiteur de l'obligation, le paiement d'intérêt moratoire (CE. Ass. 21 mars 1947, Compagnie générale des eaux et Dame veuve Aubry) ; qu'en l'espèce, le dernier décompte, du fait du retard dans son paiement, a produit des intérêts moratoires d'un montant de 3 255 374 FCFA à son profit ;

qu'il réclame par ailleurs, le paiement de la somme de 115 987 FCFA au titre des intérêts moratoires complémentaires (au jour de l'introduction de la première requête le 31 juillet 2017) ; qu'en effet, les intérêts moratoires doivent être payés au plus tard 30 jours après le paiement du dernier décompte du marché ;

qu'en l'espèce, plus de 30 jours se sont écoulés depuis le paiement du dernier décompte, soit 257 jours (au jour de l'introduction de la première requête le 31 juillet 2017) exactement et qu'il n'a toujours pas obtenu paiement des intérêts moratoires ; que donc, il doit bénéficier d'intérêts moratoires complémentaires qui s'élèvent à 115 987 FCFA (au jour de l'introduction de la première requête le 31 juillet 2017) ; que cependant par requête complémentaire en date du 09 janvier 2020, le requérant demandait qu'il soit tenu compte du fait que 890 jours se sont écoulés depuis l'introduction de la première requête, ce qui produit des intérêts moratoires complémentaires de 353 900 FCFA qu'il convient d'ajouter aux réclamations contenues dans la première requête ;

qu'il réclame enfin, le paiement de la somme de 2 000 000 FCFA au titre des préjudices moral et financier ; qu'en effet le règlement tardif du dernier décompte l'a empêché d'honorer ses engagements à l'égard de ses partenaires ;

que le non-respect de ses engagements à l'égard de ses partenaires a fortement terni son image aux yeux de ceux-ci, entraînant ainsi la perte de la confiance dont il jouissait ; qu'il a subi un préjudice ; qu'en plus du préjudice moral, il a subi un préjudice financier ; qu'en effet, du 1^{er} décembre 2015 au 17 octobre 2016, elle a

été privée des ressources nécessaires pour honorer ses diverses prestations et a ainsi perdu la confiance de ses partenaires ;

que le défaut de règlement a influencé négativement les activités et même le fonctionnement de la société ;

que les préjudices moral et financier subis du fait de l'Etat sont évalués à deux millions (2 000 000) FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 173 n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 « Le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont, calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) augmenté d'un (1) point. »

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché suscité afin d'obtenir une conciliation dans le cadre des réclamations suscitées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle n'est pas disposée à satisfaire les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte et sollicite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établie à cet effet afin de permettre aux parties de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte du groupement SUZY/SOYIS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte du groupement SUZY/SOYIS Construction, et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00109 pour les travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO